

ENTENTE ADMINISTRATIVE DE GESTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, ici représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

(ci-après appelée la « Société »);

ET

La MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mme Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, dûment autorisée en vertu du décret concernant les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, chapitre M-17.2, r. 1);

(ci-après appelé la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).



PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 (ci-après appelé « PAN 2020-2023 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 2020-2023 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'Annexe 2 et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'Annexe 2 versée à la Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 2020-2023. La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'Annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'Annexe 2, selon les termes et modalités prévus à l'Annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 2020-2023 dont elle a la responsabilité conformément à la présente Entente;
 - 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 2020-2023;
 - 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires aux actions du PAN 2020-2023, conformément au montage financier détaillé à l'Annexe 2;
 - 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'Annexe 2, en conformité avec le PAN 2020-2023 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
 - 5° aviser dans les meilleurs délais la Société et obtenir son autorisation préalable si elle ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
 - 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'Annexe 2;
 - 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 2020-2023 pour lesquels la Société verse une contribution financière rencontrent les exigences mentionnées à l'Annexe 1;
 - 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;
- À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.



4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société du Plan Nord exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions sous sa responsabilité, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1 aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;
- 2° soumettre à la Société pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;
- 3° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PAN 2020-2023 et la partie du financement provenant de la Société;
- 4° offrir la possibilité à un représentant de la Société de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 2020-2023 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'Annexe 2 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 2020-2023, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'Annexe 2, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.



5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 30 mai 2023. Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 2020-2023 prévue à l'Annexe 2, avant l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

7.1 La présente Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PAN 2020-2023 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par le Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par le Ministre à compter de cette date.

7.2 La Société pourra également résilier la présente Entente si le Ministre fait défaut de respecter une des obligations prévues à l'Entente et qu'il ne remédie pas au défaut dans un délai de soixante (60) jours d'un avis écrit de la Société dénonçant le défaut.

Aux fins du présent paragraphe, un retard d'avancement marqué dans la mise en œuvre d'une action prévue à l'Annexe 2 constitue un défaut aux obligations prévues à l'Entente.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au financement découlant du PAN 2020-2023;
- Annexe 2 : Budgets et mise en œuvre;
- Annexe 3 : Fiche de suivi annuel des actions du PAN 20-23.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'Annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente Entente, cette dernière prévaut.



9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente Entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

M^{me} Julie Bissonnette
Vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
julie.bissonnette@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

M^{me} Catherine Ferembach
Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Catherine.Ferembach@scf.gouv.qc.ca

Tout avis ou document prévu dans la présente Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'Entente en double exemplaire :

Pour la Société du Plan Nord

Patrick Beaudesne
Président-directeur général

le _____ 2021

À _____

Pour la Ministre



Catherine Ferembach
Sous-ministre associée

le **6 juillet** 2021

À **Québec**

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT DÉCOULANT DU PLAN D'ACTION NORDIQUE 2020-2023

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

La Ministre s'engage à ce que tout cadre normatif d'un programme mis en place par son ministère ou toute convention d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN doit :

- Faire référence au PAN 2020-2023 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministère de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2023;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger que soit fait mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PAN 2020-2023.



ANNEXE 2
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – Secrétariat à la condition féminine (SCF) :

Soutenir des projets pilotes visant à contrer les effets négatifs du navettage sur les femmes et les familles (2.2.2.2 PAN20-23)					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	500 000 \$	-	250 000 \$	250 000 \$
	SCF et autres partenaires	-	-	-	-
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Cette action vise à soutenir des projets pilotes ayant pour objectif d'atténuer certains enjeux négatifs du navettage, tels que documentés dans trois rapports portant sur cette thématique publiés entre 2019 et 2021¹.</p> <p>Plus spécifiquement, les projets pilotes viseront :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'amélioration de l'autonomisation économique des femmes notamment par le biais de la conciliation travail-famille-études, de la mixité en emploi et de l'entrepreneuriat; 2. la prévention de la violence envers les femmes, en partenariat avec des organisations présentes sur le territoire – par exemple les entreprises – tant dans les communautés d'accueil que dans les communautés sources. <p>¹ Regroupement des femmes de la Côte-Nord et Chaire de recherche sur le développement durable du Nord (2019). <i>Cohabiter avec le navettage aéroporté. Expériences de femmes et de communautés de la Côte-Nord</i>. Québec, 20 p. Lévesque, F. et D. Baril (2020). <i>Cohabiter avec le navettage aéroporté : le cas de Val-d'Or en Abitibi-Témiscamingue</i>. Val-d'Or, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 21 p. Tremblay, J. (2020). <i>Impacts du navettage sur les travailleurs et les travailleuses, leur famille et les communautés de la Jamésie. Une étude exploratoire</i>, 44 p.</p>				
DÉPENSES ADMISSIBLES	<p>Se référer aux dépenses admissibles présentées à la clause 7.2 du Programme de soutien financier à des initiatives en matière d'égalité entre les femmes et les hommes du SCF, soit :</p> <p><i>Les dépenses admissibles dans le cadre du Programme doivent être spécifiquement liées à la réalisation du projet permettant la mise en oeuvre de la Stratégie Égalité. Ces dépenses comprennent la TPS et la TVQ.</i></p> <p><i>Les dépenses admissibles sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les salaires liés à la mise en œuvre du projet incluant les charges sociales;</i> ▪ <i>Les frais de déplacement liés à la mise en œuvre du projet, dans le respect des barèmes en vigueur au sein du gouvernement du Québec;</i> ▪ <i>Les frais liés aux outils permettant la réalisation du projet. Ces outils ne comprennent pas les dépenses d'immobilisation qui permettraient la réalisation du projet;</i> ▪ <i>Les activités de promotion et de communication liées à la mise en œuvre du projet;</i> 				



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les frais d'évaluation du projet, pour un maximum de 10 % du coût total du projet; ▪ Les frais professionnels liés à la réalisation du projet; ▪ Les frais liés à la gestion du projet, pour un maximum de 8 % du coût total du projet. Par exemple : encadrement et évaluation du personnel liés à la mise en œuvre du projet, représentation du projet auprès des partenaires et des bailleurs de fonds, etc. <ul style="list-style-type: none"> - Il est à noter que dans le cas des universités, ces frais sont admissibles à hauteur de 27 %, conformément aux dispositions relatives aux frais indirects financés par le gouvernement du Québec dans les universités prises dans le contexte de la réforme des coûts complets de la recherche : « Les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec reconnaissent que les universités peuvent facturer jusqu'à 27 \$ pour chaque 100 \$ de recherche pour s'acquitter des frais indirects liés aux services » 	
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEURS	CIBLES
	A) Nombre de projets pilotes sur le territoire	A) Au moins 2 projets sont mis en œuvre afin de contrer les impacts du navettage sur les femmes
	B) Nombre d'entreprises impliquées	B) Au moins une grande entreprise sur le territoire collabore à la mise en œuvre des initiatives visant à contrer les impacts du navettage sur les femmes
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et qualité de vie : les projets pilotes permettront d'améliorer la sécurité, le bien-être psychosocial et la qualité de vie des femmes sur le territoire et viseront à prévenir la violence à leur endroit. • Participation et engagement : les projets pilotes favoriseront l'implication d'organismes présents sur le territoire de certaines communautés d'accueil et de communautés sources. • Prévention : le ou les projets pilotes permettront de réduire les risques de violence grâce à une plus grande sensibilisation des personnes concernées. 	
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement et remboursement	<ul style="list-style-type: none"> • Versement complet pour chaque projet suivant la remise à la Société de la convention signée entre le SCF et le promoteur (comprenant une description sommaire des livrables et dates de remise par le promoteur, budget ventilé par postes budgétaires et le plan d'action du projet) • Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus par l'action 2.2.2.2 ou au plus tard le 30 mai 2023, le SCF doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées en vertu de l'article 3 pour l'action 2.2.2.2 et le financement total réellement versé pour l'ensemble des projets admissibles à l'action 2.2.2.2.
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Bref rapport trimestriel de suivi de l'action envoyé par courriel à la professionnelle responsable du suivi de l'action à la Société • Rapports finaux des projets • Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le SCF doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>



ANNEXE 3
FICHE DE SUIVI ANNUEL DES ACTIONS DU PAN 20-23

Libellé de l'action :

Période visée :

Responsable de la mise en œuvre :		
Ministère ou organisme		
Responsable du projet		Téléphone (poste) :
Gestionnaire		Téléphone (poste) :
Direction		

Résultats de l'action pour la période visée		
Atteintes des indicateurs et des cibles	Indicateur	Cible
Résultats pour la période visée		
Contribution au développement durable	[Indiquer, par le MO, les résultats à l'égard des contributions indiquées à l'annexe 2]	

Échéancier		
Planification des étapes	Échéance de chaque étape	État d'avancement de chaque étape (C, Ec, A ou Nd et %)
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Non débutée : Nd	
Explication		



Informations sur les dépenses pour la période visée	
Dépenses prévues attribuées à la SPN :	Dépenses réelles* attribuées à la SPN :
Dépenses prévues attribuées au ministère :	Dépenses réelles* attribuées au ministère :
Contributions prévues des autres partenaires :	Contributions réelles des autres partenaires :

*Les dépenses doivent être considérées en fonction de l'avancement des travaux, nonobstant les déboursés réels.

RÉCLAMATIONS POUR LA PÉRIODE VISÉE**						
MONTANT RÉCLAMÉ	2020-2023 TOTAL	2020-2021 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	

**Ce tableau est à titre indicatif seulement et n'engage ni la Société, ni le ministère.

PRÉVISIONS EXERCICE SUBSÉQUENT						
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS PRÉVUS (M\$)	2020-2023 TOTAL	2021-2022 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	
PRÉVISION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX PAR TRIMESTRE (%)						

Validation	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	No tél. :
Date :	Date :

